

Réf : DCM2025-101

SÉANCE LUNDI 08 DÉCEMBRE 2025

L'an DEUX MILLE VINGT-CINQ, le HUIT DÉCEMBRE à 17H30, le Conseil Municipal d'Aigues-Mortes, régulièrement convoqué le 02 décembre 2025 (affichage du même jour), s'est réuni au nombre prescrit, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Pierre MAUMÉJEAN, Maire.

Date de la convocation : 02/12/2025

Notifiée aux élus le : 02/12/2025

Date de l'affichage : 02/12/2025

OBJET : Assurance complémentaire santé – Participation employeur

PRÉSENT-E-S : Pierre MAUMEJEAN, Gilles TRAULLET, Marielle NEPOTY, Arnaud FOUREL, Patricia VAN DER LINDE, Jean-Claude CAMPOS, Josiane ROSIER-DUFOND, Michel LEBLANC, Véronique BONVICINI, Christian LAPISARDI, Andrée DAMOUR, Michèle PALLARES, Alain BAILIEU, Christian GROUL, Yves GRAS, Jean-Claude BASCHIOU, Régis VIANET, Christine DUCHANGE, Maguelone CHAREYRE, Joachim RAMS, Olivier BERTRAND, Cédric BONATO, Carine VANDERBISTE, Stéphane PIGNAN

ABSENT-E-S AYANT DONNÉ PROCURATION : AUSSANNAIRE à Pierre MAUMEJEAN
 Janine LHUIILLIER à Christine DUCHANGE Stéphanie PIERRON à Véronique BONVICINI
 Nathalie LALLOUETTE à Andrée DAMOUR Maryline POUGENC à Cédric BONATO

ABSENTS NON-REPRÉSENTÉS : Néant

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Arnaud FOUREL

Rapporteur : Marielle NEPOTY, Maire-Adjointe déléguée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, prise en application de la loi du 6 août 2019, codifiée aux articles L221-1 à L227-4, du code général de la fonction publique

Vu le décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 3 décembre 2025 ;

Il est rappelé que par délibération du conseil municipal n° 94.12.2012 du 20 décembre 2012, la commune participe financièrement depuis le 1er janvier 2013, à la protection sociale complémentaire des agents dans le cadre de la procédure dite de « labellisation ».

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite de transformation de la fonction publique, complétée par l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 et le décret d'application n°2022-581 du 20 avril 2022 sont venus préciser les obligations des employeurs territoriaux en matière de participation des risques liés à la prévoyance et à la santé.

À compter du 1er janvier 2026, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents souscrivent pour couvrir le risque santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident), à hauteur de la moitié au moins du montant de référence fixé à 30€, soit 15 € brut mensuel par agent.

Le versement de participation employeur pour le risque santé en ce qui concerne la commune d'Aigues-Mortes s'effectue via la procédure de labellisation (agent ayant souscrit un contrat labellisé). Le bénéfice de cette participation inclut l'ensemble des agents en position d'activité, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public, ainsi que les agents de droit privé employés par la collectivité.

Dans une logique sociale, il est proposé un niveau de participation supérieur au minimum légal tenant compte de la catégorie d'agents concernés, tout en maintenant la prise en considération de la situation familiale de l'agent selon la même modulation que précédemment. Les montants proposés sont indiqués ci-dessous :

Participation employeur Protection Sociale Complémentaire	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Participation versée pour l'agent	15 €	18 €	20 €
Participation versée pour le conjoint	7,5 €	9 €	10 €
Participation versée pour l'enfant de rang 1 à charge	7,5 €	9 €	10 €
Participation versée pour l'enfant de rang 2 à charge	7,5 €	9 €	10 €

La participation est versée directement à l'agent sur son bulletin de salaire après présentation de l'attestation annuelle d'affiliation à un contrat dûment labellisé. En cas de prise en charge de l'agent municipal sur le contrat de son conjoint l'attestation de non-participation de l'employeur du conjoint doit être fournie avant tout versement. Cette proposition permet d'augmenter le niveau de participation actuel, d'englober désormais l'ensemble des agents, titulaire ou non titulaire, de droit public ou de droit privé, quelle que soit leur situation, sans condition de catégorie ou d'ancienneté tout en continuant à tenir compte de la situation familiale de l'agent. Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** la mise en place d'une participation mensuelle pour le risque santé à hauteur des montants bruts mensuels mentionnés dans le tableau et dans les conditions ci-dessus,
- **D'autoriser** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Le conseil municipal, où l'exposé qui précède et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la mise en place d'une participation mensuelle pour le risque santé à hauteur des montants bruts mensuels mentionnés dans le tableau et dans les conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte ou document relatif à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,

Pour copie conforme

Publication certifiée exécutoire

Pour le Maire d'Aigues-Mortes
et par délégation,
Christophe BARONI,
Directeur général des services



Résultats du vote :

Délibération 2025-101	Assurance complémentaire santé – Participation employeur	Pour :	29	UNANIMITÉ
		Contre :	0	NÉANT
		Abstention :	0	NÉANT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'Assemblée délibérante ainsi que d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif (16 Avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 NÎMES CEDEX 09 ou www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois, à compter de sa publication

Hôtel de Ville - Place St Louis

30220 AIGUES MORTES

Tel. 04.66.73.90.90